



**DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES DE
L'UNION**

**DÉPARTEMENT THÉMATIQUE A: POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET
SCIENTIFIQUES**

Pratiques trompeuses en matière d'emballage

Résumé

La note d'information répond à la question de savoir si une législation communautaire sur les pratiques trompeuses en matière d'emballage est requise. À cette fin, 13 rapports nationaux sur la situation dans les pays respectifs ont été analysés. Le matériel disponible concernant la sensibilisation des consommateurs, leurs attitudes et leur comportement a été analysé. Des enquêtes ont été menées auprès d'organisations de consommateurs. La question de savoir si les pratiques trompeuses en matière d'emballage tombent sous le coup de la législation communautaire existante a également été examinée. Les solutions possibles font également l'objet de débats.

Le présent document a été demandé par la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs du Parlement européen.

EXPERTS COLLABORATEURS

Ms Margaretha Lawrynowicz

(on the basis of the national reports prepared by: Mr Shaun Charlton (France, United Kingdom), Ms Tina Kalouta (Cyprus), Ms Margaretha Lawrynowicz (Germany, Poland), Mr Evangelos Margaritis (Greece), Mr Geo Margi (Italy), Ms Ieva Navickaite-Sakalauskiene (Lithuania), Mr José Carlos de Medeiros Nóbrega (Portugal), Ms Magda Schusterova (Czech Republic), Ms Susan Singleton (Ireland), Mr Dimitar Stoimenov (Bulgaria), Mr Ferenc Szigályi (Hungary))

Supervision: Prof. Dr Fryderyk Zoll, Prof. Dr Hans Schulte-Nölke (Members of the European Legal Studies Institute in Osnabrück, Germany)

ADMINISTRATEUR RESPONSABLE

Marius Maciejewski

Département thématique - Politiques économiques et scientifiques

Parlement européen

B-1047 Bruxelles

Courriel: Poldep-Economy-Science@europarl.europa.eu

VERSIONS LINGUISTIQUES

Original: EN

AU SUJET DE L'ÉDITEUR

Pour contacter le département thématique ou pour vous abonner à son bulletin d'information, contactez:

Poldep-Economy-Science@europarl.europa.eu

Manuscrit achevé en janvier 2012.

Bruxelles, © Union européenne 2012.

Ce document est disponible sur l'internet à l'adresse:

<http://www.europarl.europa.eu/studies>.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les opinions exprimées dans le présent document relèvent de la seule responsabilité des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

Ce document peut être reproduit et traduit à des fins non commerciales pour autant que les sources soient citées et que l'éditeur en soit averti au préalable et reçoive un exemplaire de la publication.

SYNTHÈSE

Les rapports nationaux de treize États membres ont permis de donner un aperçu des pratiques trompeuses en matière d'emballage, d'évaluer le degré de sensibilisation des consommateurs à ces pratiques, ainsi que d'analyser des infractions éventuelles à la législation préexistante de l'Union européenne (UE). Dans ce contexte, nous proposons des solutions et envisageons l'introduction de certaines mesures supplémentaires pour résoudre ce problème.

Pratiques trompeuses en matière d'emballage

Ces dernières années, il a été observé que les producteurs recourent de plus en plus à des pratiques d'emballage afin de tromper les consommateurs. Ainsi, les producteurs incitent les consommateurs à penser que leur emballage contient un **une plus grande quantité** du produit que cela n'est le cas, que le produit est **de meilleure qualité** ou encore que **le produit possède d'autres caractéristiques**¹. Ces stratégies peuvent être décrites comme des «pratiques trompeuses en matière d'emballage».

Dans le cadre de cette étude, l'«emballage trompeur» est défini comme tout type d'emballage de produit qui, en dépit d'un examen rapide, induit en erreur le consommateur ou est susceptible de le tromper quant à la quantité, la qualité ou d'autres caractéristiques principales du produits, en raison de sa taille, de sa forme, de son style ou d'autres éléments essentiels y afférents (y compris des comparaisons du produit dans son état actuel par rapport aux emballages précédents et des concurrents) et qui incite ou est susceptible d'inciter le consommateur moyen à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise en temps normal.

Deux grandes catégories de pratiques, directement ou indirectement liées à l'emballage, ont été distinguées dans les États membres examinés: les pratiques d'emballage liées à la quantité, d'une part, et les pratiques d'emballage liées à la qualité du produit, d'autre part. Elles se présentent comme suit.

Tout d'abord, les producteurs se basent sur différentes tailles d'emballage, sur le rapport entre la taille et le contenu de l'emballage, ainsi que sur d'autres stratégies similaires (par exemple, l'ajout de cadeaux) pour faire croire au consommateur que l'emballage contient une plus grande quantité du produit. Ensuite, le style de l'emballage donne implicitement des informations fallacieuses ou trompeuses. Les fabricants imitent en outre l'emballage d'un autre produit afin d'insinuer qu'il s'agit d'un produit de qualité ou provenant d'une certaine zone géographique. Enfin, il se peut que le prix ne soit pas correctement indiqué ou qu'il ne figure pas sur l'emballage.

Deux raisons principales expliquent le recours à ces pratiques d'emballage. Dans la majorité des cas, les producteurs cherchent à augmenter furtivement leurs prix. Dans d'autres cas, ces pratiques sont utilisées pour que le produit s'impose sur le marché concurrentiel. Vu le grand nombre de produits comparables, les consommateurs ne sont pas en mesure d'évaluer les différences entre les produits similaires offerts sur les marchés concurrentiels. Dès lors, les pratiques d'emballage visent à influencer leur choix final.

¹ Voir par exemple: <http://www.berlin.de/special/gesundheits-und-beauty/essen-und-geniessen/gesund-ernaehren/1140633-215-mogelpackungenbreitensichschleichendaus.html>; <http://www.berlin.de/special/gesundheits-und-beauty/essen-und-geniessen/gesund-ernaehren/946197-215-mogelpackungenbeilebensmittelnehmenzu.html>.

Sensibilisation des consommateurs et lutte contre ces pratiques d'emballage

Les rapports nationaux et les questionnaires complétés par les organisations de consommateurs démontrent que la plupart des consommateurs, bien que généralement conscients des pratiques trompeuses en matière d'emballage, sont tôt ou tard induits en erreur. Notons le manque de jurisprudence, de décisions administratives et d'initiatives politiques portant sur ces pratiques trompeuses. Les consommateurs n'engagent pas de poursuites judiciaires contre les emballages trompeurs, et les organisations de consommateurs ne sont pas actives dans l'ensemble des États membres examinés. Dans les médias, les informations disponibles sur ces pratiques sont dispersées, tandis que les données sont rarement centralisées et les informations sont fournies de manière désordonnée et irrégulière. Les gouvernements n'apportent qu'un soutien limité à l'information sur ces pratiques et à la lutte contre ce phénomène. Seules l'Allemagne, la République tchèque et la Pologne possèdent leur propre base de données publique qui répertorie les pratiques trompeuses en matière d'emballage et facilite le dialogue avec les producteurs. En outre, l'Allemagne s'avère être le seul État où une initiative gouvernementale lutte contre ces pratiques trompeuses.

Infractions à la législation de l'UE

Les pratiques trompeuses en matière d'emballage constituent des infractions à la législation de l'Union. Les dispositions de la directive sur les pratiques commerciales déloyales², de la directive en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative³ et de la directive sur les prix unitaires⁴ ont fait l'objet d'une attention particulière. L'analyse a cependant révélé que l'application des dispositions préexistantes aux nouvelles évolutions du marché (réduction de la taille des produits dans les rayons/réduction du contenu) n'allait pas de soi. Dans certaines circonstances, ces pratiques ne relèveraient pas du champ d'application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales ni d'autres règlements sur la protection des consommateurs, **c'est pourquoi il existerait un vide réglementaire.** Une clarification est donc souhaitable.

Par ailleurs, aucune mauvaise application des dispositions de la directive sur les pratiques commerciales déloyales n'a été mise en évidence. Il a toutefois été indiqué que les dispositions relatives à l'indication des prix unitaires ne sont pas toujours mises en œuvre. De plus, il a été noté que la législation de l'UE n'est pas enfreinte lorsque les prix unitaires sont indiqués mais sont illisibles ou mal placés. Dans ces conditions, les dispositions de la directive sur les prix unitaires, destinées à aider le consommateur à comparer les produits et à lutter contre les pratiques trompeuses en matière d'emballage, se révèlent inefficaces.

² Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, JO L 149/22 du 11.6.2005.

³ Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 Décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, JO L 376/21 du 27.12.2006.

⁴ Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs, JO L 80/27 du 18.3.1998.

Mesures à prendre

Enfin, la présente étude propose certaines mesures susceptibles d'aider à combattre ces pratiques trompeuses, qui pourraient être appliquées simultanément.

Il serait favorable de **modifier la directive sur les pratiques commerciales déloyales**⁵. Un paragraphe sur «les emballages trompeurs» pourrait être introduit à l'article 6 de cette directive. En effet, cet ajout pourrait améliorer la clarté concernant l'applicabilité de cet article à certaines pratiques. L'article 6 est par ailleurs trop restrictif: il ne couvre pas les nouvelles évolutions du marché. Récemment, certaines pratiques d'emballage particulières ont été observées: elles consistent à exploiter les attentes du consommateur quant à la quantité d'un produit spécifique qui lui est familier. Ces produits ont été vendus dans le même emballage mais en quantités réduites. Il conviendrait dès lors de se demander si la comparaison entre l'ancienne version du produit, contenant une plus grande quantité, et la nouvelle version, offrant une quantité moindre, permet de conclure qu'une pratique est trompeuse au sens de l'article 6 de la directive⁶.

De plus, une **base de données** telle qu'il en existe en Allemagne, en République tchèque et en Pologne, pourrait voir le jour. L'Union européenne pourrait créer sa propre base de données ou recommander la création d'une telle base dans chaque État membre. La seconde option présente un désavantage dans la mesure où elle représenterait un obstacle à la communication entre les consommateurs et les commerçants. Les bases de données seraient centralisées et fourniraient des informations sur les droits des consommateurs ainsi que des exemples de pratiques trompeuses en matière d'emballage, tout en reflétant les nouvelles évolutions du marché et de la législation. Les données seraient régulièrement mises à jour. Les producteurs auraient également la possibilité de répondre aux réclamations des consommateurs, ce qui favoriserait le dialogue entre les deux parties.

L'Union pourrait en outre établir des **normes européennes (EN) relatives aux emballages**. Ces normes définiraient des exigences prévoyant que les produits soient décrits de façon adaptée à l'usage auquel ils sont destinés. Ces normes présentent de nombreux avantages. Tout d'abord, de par leur flexibilité, elles peuvent être élargies à tout moment. Ainsi, l'Union pourrait les adapter à l'évolution des pratiques commerciales sur le marché. Ensuite, ces normes EN pourraient être consultées afin d'aider à déterminer si une pratique d'emballage est trompeuse au sens de la directive sur les pratiques commerciales déloyales.

Étant donné les allégations selon lesquelles les indications des prix unitaires sont souvent illisibles ou mal placées, une **modification de la directive sur les prix unitaires** pourrait être envisagée afin d'ajouter des dispositions relatives à la police de caractères utilisée, à sa taille et à l'emplacement de l'indication.

De plus, le **site internet de la Commission européenne consacré à la directive sur les pratiques commerciales déloyales** ainsi que **les orientations pour la mise en œuvre et l'application de cette directive** pourraient être mis à jour et complétés afin de limiter les problèmes d'interprétation.

⁵ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales vis-à-vis des consommateurs dans le marché et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil, les directives 97/7/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, JO L 149/22 du 11 .6.2005.

⁶ Voir point 3.1.1. (A) (a) (v).

Comme indiqué plus haut, nous assistons à une augmentation exponentielle du nombre de produits similaires sur l'ensemble des marchés ouverts aux consommateurs. Face à ce large éventail de produits, la prise de décision s'avère de plus en plus complexe. L'emballage peut dès lors jouer un rôle décisif. Toutefois, il arrive que le consommateur moyen, bien qu'il ait la possibilité d'examiner, certes rapidement, les produits dans les rayons, ne remarque même pas la présence d'emballages trompeurs. Enfin, une autre solution possible consisterait à accorder au consommateur le **droit général de résiliation du contrat**. Une fois que les consommateurs se rendraient compte d'une pratique trompeuse en matière d'emballage, dans la plupart des cas à leur domicile, et se sentiraient lésés, ils pourraient rendre les produits et être remboursés.

Conclusion

Les pratiques trompeuses en matière d'emballage représentent un problème considérable pour la protection des consommateurs sur les marchés des États membres de l'UE⁷. Pour conclure, nous pourrions affirmer que les consommateurs sont en général relativement conscients de ces pratiques. Malgré tout, ils ont tendance à être trompés de façon significative. Même si des communiqués de presse très utiles sont formulés, rares sont les bases de données centralisées et régulièrement mises à jour qui fournissent des informations sur les emballages trompeurs et les nouvelles évolutions du marché. Par ailleurs, les consommateurs réagissent peu à ces pratiques. Il apparaît notamment qu'ils n'engagent pas de poursuites judiciaires contre les producteurs. Il n'est donc pas étonnant que la jurisprudence, les décisions administratives et les actions gouvernementales fassent défaut. Dans les cas relevés, les poursuites judiciaires émanaient soit des pouvoirs publics, soit des concurrents.

Dans la majorité des cas, les pratiques trompeuses en matière d'emballage constituaient des infractions au sens de la directive sur les pratiques commerciales déloyales et des autres dispositions relatives à la protection des consommateurs européens examinées. En outre, la législation actuelle sur l'indication des prix, la publicité trompeuse ainsi que l'étiquetage et l'emballage dans le respect de l'environnement, prévoit des mesures qui empêchent, du moins indirectement, le recours à ces pratiques trompeuses en matière d'emballage.

Dans certaines circonstances, la directive sur les pratiques commerciales déloyales ainsi que les dispositions sur la protection des consommateurs européens ne couvrent pas les nouvelles évolutions du marché (réduction des effectifs). Un vide réglementaire est alors observé. Dans certains cas, l'article 6 de la directive sur les pratiques commerciales déloyales ne s'applique pas aux pratiques d'emballage de manière évidente. Une clarification de cette directive pourrait dès lors être d'une aide précieuse pour faciliter son interprétation.

De plus, l'indication des prix est utile uniquement si elle est appliquée et que les indications sont lisibles. En ce qui concerne cette seconde condition, une modification de la directive sur les prix unitaires qui inclurait des dispositions relatives à la police de caractères, à la taille ou à l'emplacement des prix unitaires constituerait une mesure supplémentaire non pas complexe, mais efficace pour lutter contre les pratiques trompeuses en matière d'emballage. Comme nous l'avons déjà souligné, plusieurs mesures non législatives pourraient également contribuer à empêcher le recours à de telles pratiques. La création d'une base de données, notamment, pourrait servir d'alternative simple et efficace à l'engagement de poursuites judiciaires.

⁷ Conclusion tirée des rapports nationaux et des questionnaires complétés par les organisations de consommateurs.

Les options présentées peuvent être imposées simultanément: elles peuvent en effet entrer en interaction.